



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Deuxième livret : Règlement

Commune des GETS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement et Risques
Cellule Prévention des Risques



GÉOLITHE

Ingénieurs-conseils en risques naturels

Dossier 21-538 I 2f

Avril 2026

SOMMAIRE

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : LA PROCEDURE PPR	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION	5
2.1. Périmètre du PPR	5
2.2. Les différentes zones du PPR	5
2.3. Les zones de risque et règlements applicables	6
Catalogue des règlements applicables	9
ARTICLE 3 : EFFETS DU PPR	10
3.1. Cohérence entre PPR et PLU	10
3.2. Responsabilité	10
3.3. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?	10
3.4. La révision ou modification du PPR	11
3.5. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles de prévention	11
3.6. Autres réglementations en vigueur	12
3.6.1. La réglementation parasismique	12
3.6.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés	12
3.6.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux	12
3.6.4. Connaissance d'un nouvel aléa ou d'un aléa plus fort	13
ARTICLE 4 : DEFINITIONS DES REFERENCES TECHNIQUES	14
4.1. Les études	14
4.2. Identification des zones réglementaires pour un projet	15
4.3. Façades exposées	15
4.4. Hauteur par rapport au terrain naturel	16
4.5. Profondeur minimale des fondations	17
4.6. Notions d'emprise au sol et de Coefficient d'Emprise au Sol (CES)	17
4.7. Redans et angles rentrants	18
4.8. Notion d'ouvertures principales	19
4.9. Batardeaux	19
4.10. Zone ou local de confinement	19
4.11. Les opérations de renouvellement urbain	20
II. REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	21
Règlement Xg	22
Règlements Xa et Xp	23
Règlement Xt	24
Règlement Zg	25
Règlement Zt	27
Règlement V	29
Règlement B	30
Règlement C	31
Règlement D	32
Règlement E	33
Règlement H	34
Règlement I	35
Règlement J	36
III. REGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	37
Règlements Xt et Zt	38
Règlements Xa et Za	39
Règlements Xg et Zg	40
Règlements Xp et Zp	41
Règlement V	42
Règlement B	43
Règlements C et D	44

Règlement E	45
Règlement H.....	46
Règlement I.....	47
Règlement J.....	48

IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE 49

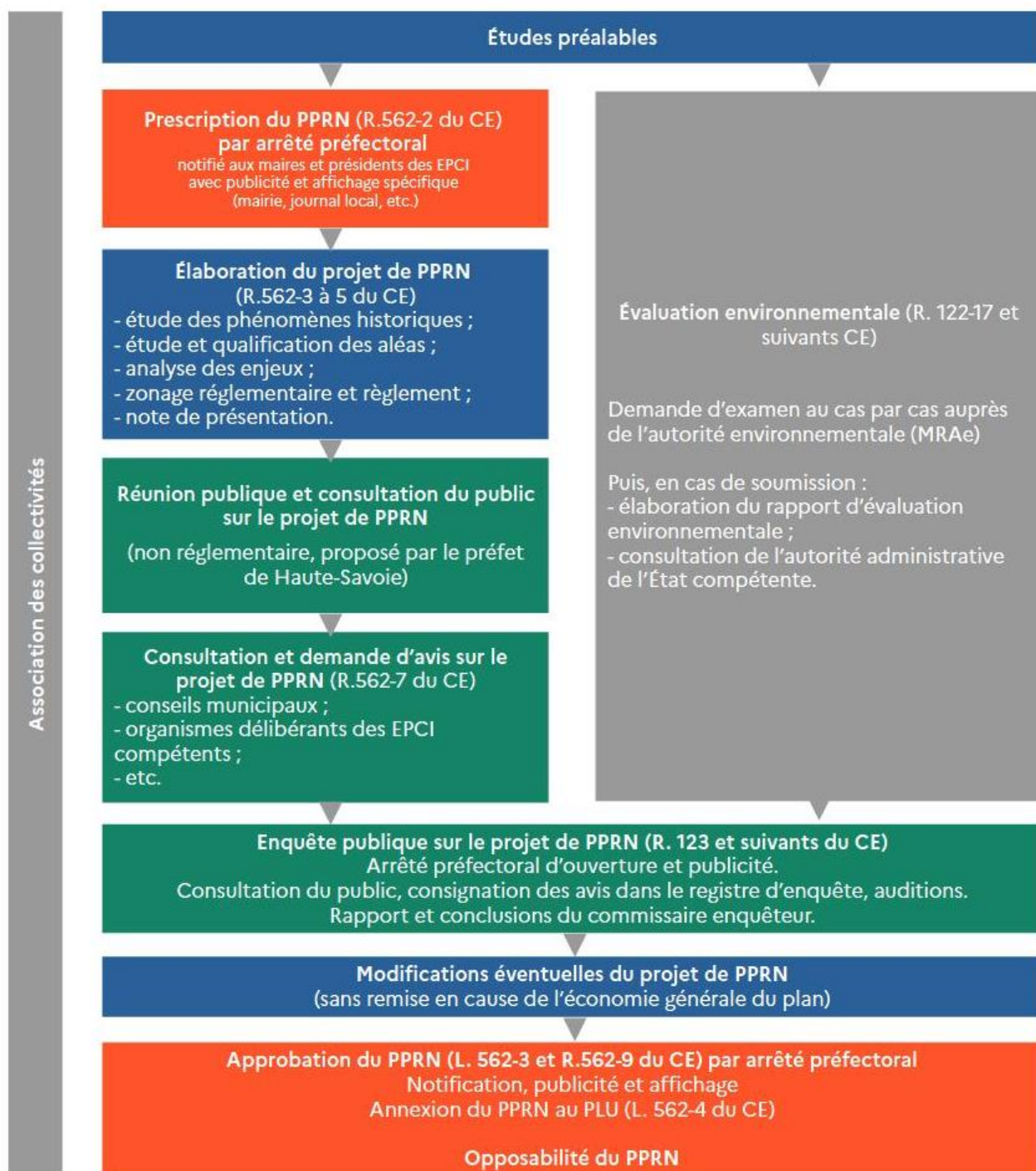
ARTICLE 1 : MESURES DE PREVENTION 49

ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION.....50

ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE 51

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La procédure PPR



NB : le décret n° 2025-1325 du 26 décembre 2025 a supprimé l'obligation d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale pour les PPR

Article 2 : Champ d'application

2.1. Périmètre du PPR

Le présent règlement s'applique à la partie de la commune des GETS concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- · les avalanches
- · les mouvements de terrain
- · les inondations et crues torrentielles

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

2.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « bleues »

La carte réglementaire du PPR comporte 2 types de zones bleues :

Les zones **bleu foncé (ou bleu dur)** concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Ces zones sont concernées par les règlements Z.

Les zones **bleues**, correspondent en principe à des espaces urbanisés, où l'aléa n'est pas fort, mais où il peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Dans ces zones, des

aménagements ou des constructions sont alors autorisés, sous réserve de respecter des mesures adaptées au risque.

Ces prescriptions ont pour objectifs principaux de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et de favoriser le retour à la normale en cas de crise.

Une attention particulière devra également être apportée lors de projets d'implantation d'ERP ou de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est utile pour la sécurité civile (centre de secours, centre de gestion de crise, hôpital, hélicoptère, etc.), pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Ces zones sont concernées par les règlements de B à J.

Zones « rouges »

Dans les zones rouges dites inconstructibles, le principe général de réglementation dans ces zones est l'interdiction des nouveaux projets en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène. La mise en œuvre de ce principe est justifiée par au moins une de ces raisons :

- la sécurité des personnes est en jeu,
- il n'existe pas, pour des raisons techniques, de mesure de prévention à prendre pour réduire la vulnérabilité des constructions futures,
- le coût des mesures de prévention est excessif,
- les caractéristiques physiques des phénomènes sont exceptionnelles,
- les projets ou les aménagements ont un impact sur le milieu naturel ou qu'ils aggravent les risques.

Ces zones sont concernées par les règlements X, selon lesquels toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à ces règlements.

Zones « vertes »

Les zones vertes sont inconstructibles et correspondent aux zones de forêts à fonction de protection. Elles sont, sur le principe général, inconstructibles, sauf autorisations dérogeant à la règle commune et précisées dans ces règlements.

Ces zones sont réglementées V.

2.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges retenues au PPR des GETS.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR,
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro des zones d'aléa qui s'y rapportent.

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
--------------	--------------------------------	----------------------	--

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
Ruisseau des Gets et affluents	1	Xt	1
Ruisseau des Gets et affluents	2	Zt	1
Le Bochart	3	Xt	2
Versants du Mont Chéry, replats avec couverture sur flysch	4	C	3
Versants du Mont Chéry, instabilités de couverture sur flysch	5	D	3
Pied de talus raide à la Liberté	6	E	10
Affleurements et instabilités de flysch de la Simme en talus raide	7	Xg	10
Talus raide sous les Metralins et les Rouzalets, mouvements de 1977 et de 2015	8	Xg	11
Débordements du ruisseau des Metralins	9	D.J	1
Pied de talus raide sous les Metralins	10	E	11
Ruisseau du Champé	11	Xt	12
Ruisseau du Bouchet	13	Xt	13
Débordement Bouchet	14	C.J	13
Débordements Bouchet et sols compressibles à l'aval	15	C.I	13
Ruisseau du Bouchet	16	Zt	13
Talus du Rocher, boisement ancien	17	Xg	14
Talus raide, mouvements divers superficiels, avalanche de 1990	18	Xa.Xg	14
Talus des Granges, nombreux glissements de talus	20	Xg	15
Talus des Granges, nombreux glissements de talus	21	Zg	15
Ruisseau de la Jaccoude	22	Xt	16
Ruisseau de la Jaccoude	23	Zt	16
Débordements de la Jaccoude	24	I	16
Débordements de la Jaccoude	25	J	16
Talus avec forts fluages	28	Xg	17
Ruisseau du Borget	29	Xt	17
Ruisseau du Borget	30	Zt	17
débordements du ruisseau du Borget	31	J	17
Versants du Mont Chéry, instabilités de couverture sur flysch et débordements du ruisseau du Borget	32	D.J	3.17
Glissements du Crinaz	35	Xg	20
Glissements du Crinaz	36	Zg	20
Ruisseau de la Chapelle	38	Xt	21
Ruisseau de Moudon, zone en mouvement à l'amont de la route	39	Xt	22
Magy, instabilités de couverture sur flysch, fluages diffus sans mouvement d'ensemble	40	D	23
Magy, instabilités de couverture sur flysch avec fluages, étalement de coulées de boue issues de l'amont	41	E	23
Magy, talus raide partiellement boisé au-dessus de la route, coulée de 1986	42	B.D	23
Talus raide rive gauche de la Combe de Magy ; affleurements rocheux peu actifs et départs de coulées	43	Xg.Xa.Xp	23
Coulée de boue de 1994 et fluages lents marqués	44	Xg	23
Ruisseaux des Avenières et du Saix	47	Xt	26
Faibles instabilités de couverture sur calcaire	48	C	27

LOCALISATION	N° DE LA ZONE REGLEMENTAIRE	TYPE DE REGLEMENT	N° DE LA OU DES ZONES D'ALEA CORRESPONDANTES
Le Foron	50	Xt	30
Le Foron	51	Zt	30
Versant au coin du Requart, calcaire	52	B.D.H	27.28
Falaises de Crève-Coeur, Sur le Saix et le Requart	53	V	28
Le Pont des Gets	55	D.H	32.33
Versant nord des Mais	56	V	33
Ruisseau de l'Arpettaz, lit mineur et érosions de berges	58	Xt	31
Ruisseau de l'Arpettaz, lit mineur et érosions de berges	59	Zt	31
Versants du Ranfolly et de Loex, replats avec couverture sur flysch	61	C	32
Versants du Ranfolly et de Loex, instabilités de couverture sur flysch	62	D	32
Le Marderet	64	Xt	35
Bois des Lanches, instabilités de couverture sur flysch avec ravinements et coulées boueuses	66	D.J	34
Bois des Lanches, instabilités de couverture sur flysch avec ravinements et coulées boueuses	67	V	34
Ruisseau du Chinfrey	69	Xt	36
Débordements de l'Arpettaz et des Mouilles	70	I	31
Débordements de l'Arpettaz	71	J	31
Ruisseau des Mouilles	73	Xt	37
Ruisseau des Mouilles	74	Zt	37
Le lac des Ecoles	76	Xt	45
Ruisseau du Champ des Barrières	77	Xt	45
Ruisseau du Creux du Château	78	Xt	47
Versants du Ranfolly et de Loex, instabilités de couverture sur flysch, débordements du ruisseau du Cr	79	D.I	47
Talus aval des Chavannes, fluages importants et mouvements superficiels	81	Xg	48
Débordements ruisseau des Gets	82	J	1
Débordements ruisseau des Gets	83	J	1
Débordements RG du ruisseau des Gets	84	I	1
Débordements des ruisseaux des Gets et du Plan des Chenus	85	I	1.49
Débordements ruisseau du Plan des Chenus	87	D.I	32.49
Débordements ruisseau de Cavalo	88	D.I	32.51
Ruisseau du Plan des Chenus	89	Xt	49
Ruisseau du Plan des Chenus	90	Zt	49
Ruisseau de Cavalo	92	Xt	51
Ruisseau de Cavalo	93	Zt	51
Ruisseau de l'Encouennaz	94	Xt	52
Ruisseau de l'Encouennaz	95	Zt	52
Bois de Nabor, instabilités de couverture sur flysch avec ravinements et coulées boueuses	96	V	53
Ruisseau de Nant Cru	97	Xt	55
La Poufferie	98	D.J	53

Catalogue des règlements applicables

Règlement Xa.....	Avalanches	Prescriptions fortes
Règlement Xg.....	Glissement de terrain	Prescriptions fortes
Règlement Xp.....	Eboulement rocheux.....	Prescriptions fortes
Règlement Xt	Torrentiel	Prescriptions fortes
Règlement Zg	Eboulement rocheux.....	Prescriptions fortes
Règlement Zt.....	Torrentiel	Prescriptions fortes
Règlement V.....	Forêts à fonction de protection.....	Prescriptions fortes
Règlement B.....	Avalanches	Prescriptions moyennes
Règlement C.....	Glissements de terrain.....	Prescriptions faibles
Règlement D.....	Glissements de terrain.....	Prescriptions moyennes
Règlement E	Glissements de terrain et coulées de boue	Prescriptions moyennes
Règlement H.....	Éboulement rocheux.....	Prescriptions moyennes
Règlement I.....	Torrentiel	Prescriptions faibles
Règlement J.....	Torrentiel	Prescriptions moyennes

Article 3 : Effets du PPR

3.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique (L.562-4 du Code de l'environnement). Il est annexé au PLU sans délai conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme. Les servitudes instituées par un PPR sont immédiatement opposables.

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (article L151-43 du code de l'urbanisme).

3.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 du Code de l'Environnement).

3.3. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan (Article R562-5 III du Code de l'Environnement). Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

Les études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales ainsi que les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN

sont éligibles, sous certaines conditions, aux aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

3.4. La révision ou modification du PPR

Le PPRN est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant, en intensité ou en emprise, les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPRN ou à la lumière de nouveaux éléments de connaissance (études, etc.) susceptibles de réévaluer l'intensité de l'aléa.

Il peut également être révisé pour, par exemple, prendre en compte de nouvelles méthodologies de caractérisation de l'aléa.

Une procédure de modification des PPRN, sans enquête publique, a été introduite à l'article L. 562-4-1 du Code de l'environnement. Selon cet article, la modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRN.

La mise en révision / modification peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision / modification du PPRN (aspects procéduraux définis dans les articles L. 562-7 et R. 562-10 du Code de l'environnement).

3.5. Les conséquences assurantielles en cas de non-respect des règles de prévention

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, en application de l'article L.125-1 du Code des assurances.

- **L'exception légale à la garantie catastrophe naturelle**

Selon l'article L.125-6 du Code des assurances, un assureur peut se soustraire, lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat, à son obligation d'étendre sa garantie aux effets des catastrophes naturelles, dans deux cas de figure :

- lorsque les biens et activités sont situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPRN (sauf pour les biens et activités existants avant la publication du PPRN) ;
- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou exercés en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

- **La dérogation exceptionnelle à la garantie catastrophes naturelles**

La garantie due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du bureau central de tarification, ne pas s'appliquer à certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de 5 ans, aux mesures obligatoires de prévention, de protection et de sauvegarde prescrites par le PPRN pour les biens et activités existants à la date d'approbation du plan (L.562-1-4 du Code de l'environnement).

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification, lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie

de la garantie prévue par l'article L.125-1 du Code des assurances leur paraissent injustifiées eu égard :

- au comportement de l'assuré ;
- à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité.

Dans ces deux derniers cas de figure, le bureau central de tarification applique à l'indemnité des abattements spéciaux pour tenir compte des manquements de l'assuré.

3.6. Autres réglementations en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

3.6.1. La réglementation parasismique

Les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, complétés par les arrêtés du 22 octobre 2010 assurent la prévention du risque sismique. La commune des GETS est classée en zone 4 de sismicité moyenne.

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire.

3.6.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

Les dispositions du Code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en " forêt de protection " (L.141-1 et suivants) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles aux phénomènes naturels. Le Code forestier interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements classés en " forêt de protection ".

Par ailleurs, en application de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme, des espaces boisés, bois, forêts, parcs peuvent être classés dans le PLU en tant qu'espaces à conserver, à protéger ou à créer. Enfin, l'article L.562-1 du Code de l'environnement, autorise le PPRN à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Les zones de « forêts à fonction de protection » définies par le PPRN au titre de l'article L.562-1 du Code de l'environnement sont indépendantes des zones de « forêts de protection » définies au titre de l'article L.141-1 du Code forestier.

3.6.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant

une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

3.6.4. Connaissance d'un nouvel aléa ou d'un aléa plus fort

En cas de connaissances complémentaires de type étude, nouvel évènement, etc., qui indiquent un aléa supérieur à celui du PPRN, il appartient à la collectivité d'en tenir compte lors de l'instruction des autorisations d'occupation du sol, en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

De la même manière, si la collectivité a connaissance d'un cours d'eau non identifié dans le PPRN ou dont le tracé a évolué, il lui appartient d'imposer un recul pour maintenir ses capacités d'écoulement, ne pas déstabiliser les berges et conserver un accès pour son entretien. Dans cette zone, de façon générale, toute construction et tous terrassements sont interdits. Des exceptions sont possibles dans certains cas très particuliers.

Article 4 : Définitions des références techniques

4.1. Les études

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme).

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

Les études seront réalisées sous les mêmes hypothèses que celles prédisposant à l'élaboration du PPR, à savoir notamment : la non prise en compte des ouvrages et des bâtiments existants.

Pour mémoire, seuls sont pris en compte les ouvrages de protection pérennes, ne nécessitant pas d'entretien. Il s'agit donc uniquement des remodelages de terrain de grande ampleur ne risquant pas d'être endommagés pendant une période de plus d'un siècle. En conséquence, les ouvrages ne répondant pas à cette condition (filets, râteliers, etc.) ne sont pas supposés modifier l'aléa et ne sont donc pas pris en compte.

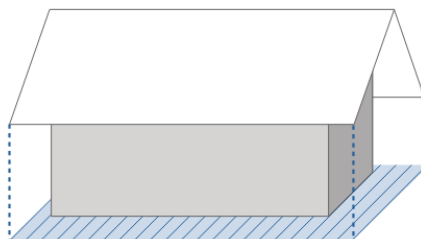
Concernant les risques de chutes de blocs, les études trajectographiques doivent être menées selon une approche cohérente avec la Méthode de Zonage de l'Aléa chutes de Pierres (Guide MEZAP, 2022 et ses évolutions ultérieures), dans l'objectif de se protéger contre le risque centennal.

Concernant les avalanches, les règles de calculs utilisées dans les études devront respecter les références techniques en vigueur. Le rapport DGPR-CSTB du 12/06/23 précise les modalités de prise en compte de l'action de l'avalanche sur les structures et les dispositions constructives des locaux de confinement pour les bâtiments courants.

4.2. Identification des zones réglementaires pour un projet

Pour définir les zones réglementaires du PPRN et donc les règlements qui s'appliquent, il convient de considérer la projection verticale de l'ensemble du projet.

Exemple :



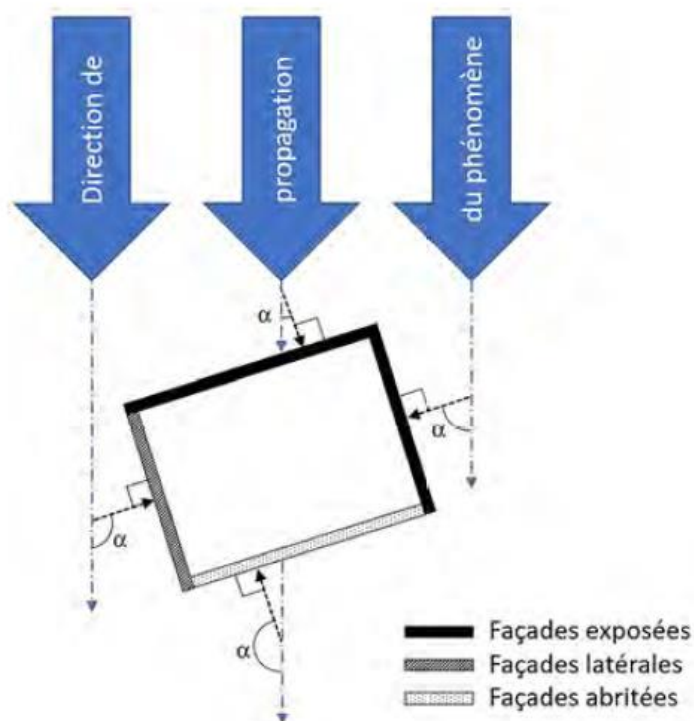
4.3. Façades exposées

Nous entendons sous le terme de façade, la face extérieure du bâtiment.

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas d'écoulements denses (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs et éboulements rocheux). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute des blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.



Sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha \leq 80^\circ$
- latérales, les façades pour lesquelles $80^\circ < \alpha \leq 115^\circ$
- abritées, les façades pour lesquelles $115^\circ < \alpha \leq 180^\circ$

α étant l'angle entre la direction de propagation du phénomène et l'orientation de la façade (par exemple, quand la façade est perpendiculaire à la direction de propagation du phénomène, alors $\alpha = 0$).

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

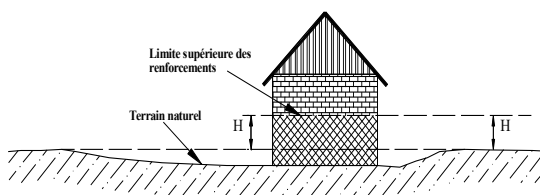
4.4. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements denses (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les approches détaillées ci-dessous s'appliquent pour l'ensemble des prescriptions imposant le respect d'une hauteur par rapport au terrain naturel : pièces destinées à l'occupation humaine au-dessus de la cote TN + x mètre, ouvertures situées au-dessus de la cote TN + x mètre, renforcement des façades sur une hauteur de x mètre par rapport au TN, etc.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge).

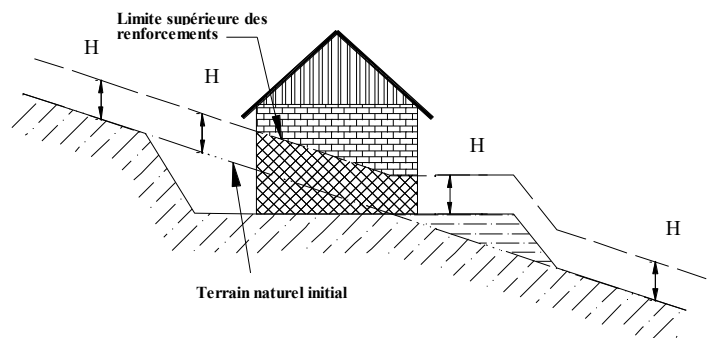
Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous. De même, les petites zones surélevées peuvent faire office de protection, et ne devront pas être prises en compte si elles sont très locales et renforcées en fonction.



En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassement en remblais :

- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subvertical et renforcé, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).

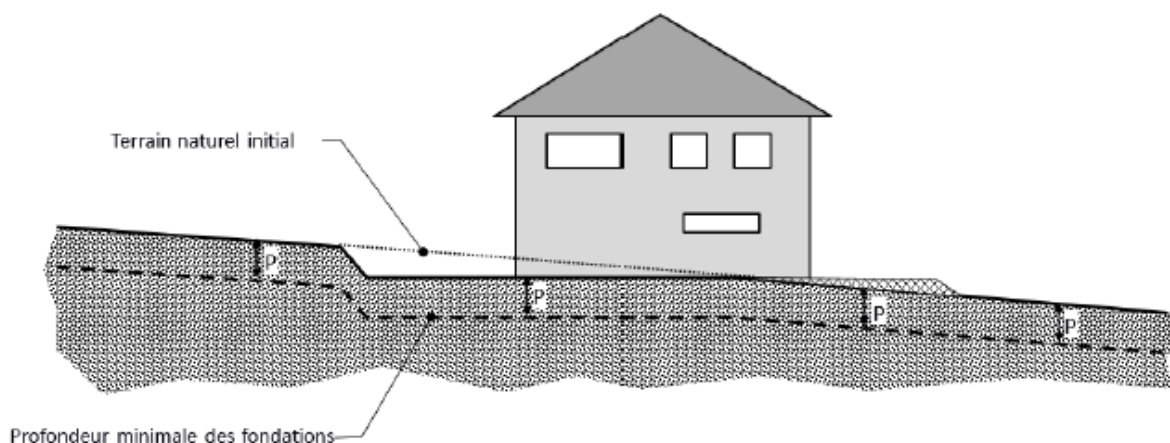


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

4.5. Profondeur minimale des fondations

La profondeur minimale des fondations est à mesurer, conformément au schéma ci-dessous :

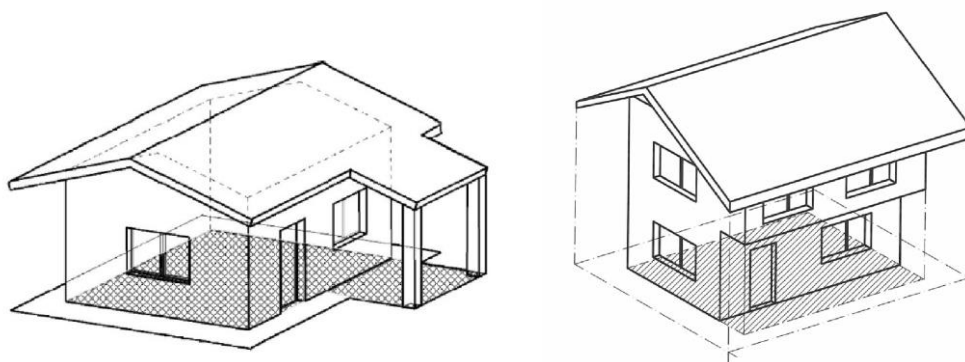
- depuis le niveau du terrain naturel lorsqu'il n'a pas été remanié ;
- depuis le niveau final en cas de terrains décaissés (déblais) ;
- depuis le niveau du terrain initial en cas de remblais.



4.6. Notions d'emprise au sol et de Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

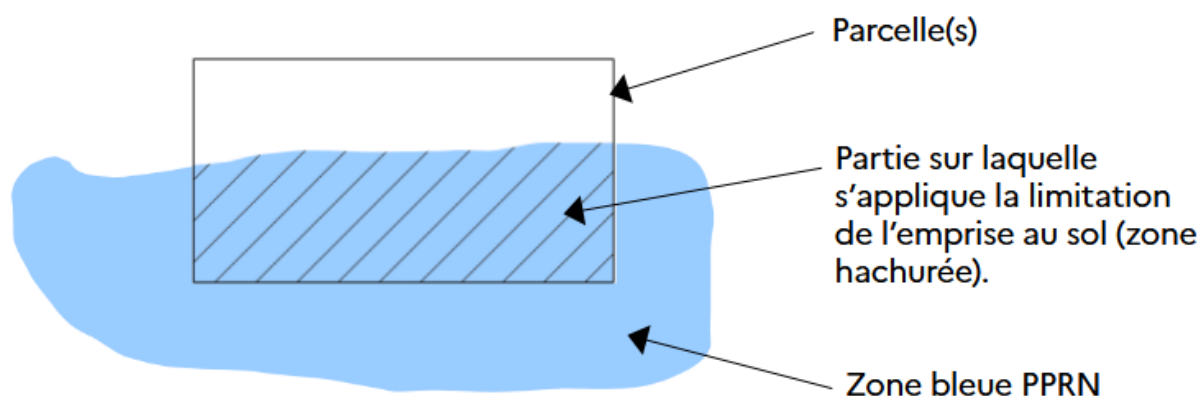
L'emprise au sol au sens du présent règlement PPR, est la projection verticale du volume de la construction.

Pour mesurer l'emprise au sol, les surplombs doivent être pris en compte, ainsi que les débords avec encorbellement ou poteaux de soutien.



Le coefficient d'emprise au sol

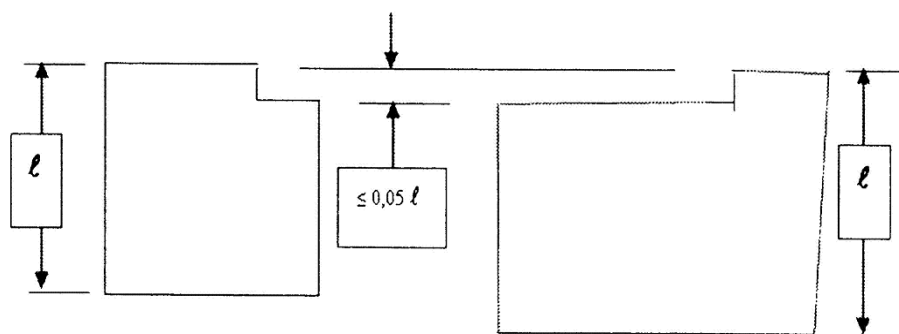
Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.



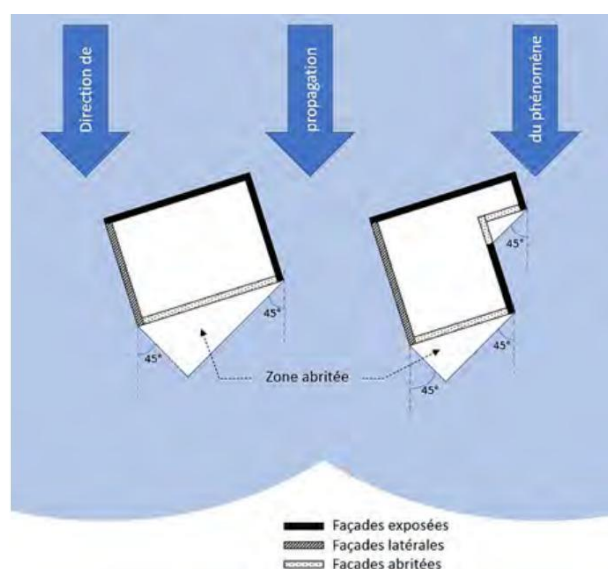
4.7. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.



Les redans dépassant 5% ne peuvent être acceptés que s'ils créent une section de façade abritée à leur aval.



4.8. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on « **ouvertures principales** » ?

Il s'agit des entrées, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites « normales » et portes secondaires ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

4.9. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche.



4.10. Zone ou local de confinement

On nomme confinement, le « confinement passif » qui consiste à regrouper les personnes d'un bâtiment dans une pièce protégée pendant une période d'alerte au risque avalancheux.

Cette pièce, définie comme « local de confinement » doit résister aux surpressions mentionnées dans le règlement. Hors période d'alerte au risque avalancheux, cette pièce peut être affectée à un autre usage, en conservant toutefois son caractère opérationnel de confinement (notamment maintien des surfaces et volumes minimum précisés ci-après).

Le nombre de locaux de confinement par bâtiment est au moins égal à une pièce par bâtiment. Le ou les locaux doit (doivent) pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne. Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² par personne et 3,6 m³ par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la « capacité d'accueil », définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle « tampon ».

Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.

Un fléchage pourra utilement être mis en place pour matérialiser le parcours à utiliser pour se rendre jusqu'au local de confinement.

Quelle que soit la destination de la construction, le ou les locaux de confinement sont pourvus de tout matériel utile à une situation de crise.

La conception structurale des locaux de confinement doit être basée sur les références techniques en vigueur au moment de leur réalisation. A l'approbation du présent PPRN, le document de référence est le rapport DGPR - CSTB du 12/06/23.

4.11. Les opérations de renouvellement urbain

Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler, via des démolitions / reconstructions, une zone déjà urbanisée, dans le but de "refaire la ville sur la ville". Cela peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels, des activités économiques, etc.

Ces opérations peuvent être de taille variable : au niveau d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Elles intègrent donc un large panel de projets, allant de la simple opération immobilière à l'opération d'aménagement complexe impliquant de multiples maîtres d'ouvrages urbains et immobiliers.

II. Réglementation des projets nouveaux

Sont réglementés au titre des projets : tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux.

Pour les projets de « reconstruction à l'identique » (articles L111-15 et L111-23 du code de l'urbanisme), les prescriptions des règlements des zones bleues s'appliquent également.

Pour les constructions et les installations implantées antérieurement à l'approbation du PPRN et situées en zone X de la carte réglementaire, les prescriptions du règlement Z correspondant au phénomène concerné s'appliquent.

Les opérations de renouvellement urbain sont soumises à l'application des prescriptions définies dans les différents règlements sauf à démontrer une incompatibilité de mise en œuvre par rapport aux constructions contiguës et à condition que le projet permette une réduction de la vulnérabilité.

● Prescriptions			Règlement Xg Type de zone : Glissements de terrain Prescriptions fortes RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
1. Occupations et utilisations du sol interdites			
●			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après.
●		●	1.2. Les terrains de camping / caravanage et autres habitations légères et les aires de gens du voyage sont interdits.
2. Occupations et utilisations du sol admises			
Les utilisations du sol mentionnées du 2.1 au 2.12 sont, sont, par exception, admises à condition : - de ne pouvoir être réalisées dans une zone moins exposée ; - qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux ; - qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte. Les éléments permettant de vérifier le respect de ces conditions sont produits par le porteur du projet. Tous les aléas auxquels le projet est exposé devront être pris en compte dans cette étude (Cf. carte des aléas).			
		●	2.1. Les utilisations courantes des terres agricoles et forestières.
●		●	2.2. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, énergie, etc.).
●		●	2.3. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
●		●	2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		●	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		●	2.6. Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		●	2.7. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		●	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction et les clôtures.
		●	2.9. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, ou hydromorphologiques d'intérêt écologique.
●			2.10. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●			2.11. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
●			2.12. Les installations de production d'énergie solaire.

● Prescriptions			Règlements Xa et Xp Type de zone : Avalanches, Risques rocheux Prescriptions fortes RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
1. Occupations et utilisations du sol interdites			
●			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après.
●		●	1.2. Les terrains de camping / caravanage et autres habitations légères et les aires de gens du voyage sont interdits.
2. Occupations et utilisations du sol admises			
Les utilisations du sol mentionnées du 2.1 au 2.12 sont, sont, par exception, admises à condition : - de ne pouvoir être réalisées dans une zone moins exposée ; - qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux ; - qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte. Les éléments permettant de vérifier le respect de ces conditions sont produits par le porteur du projet. Tous les aléas auxquels le projet est exposé devront être pris en compte dans cette étude (Cf. carte des aléas).			
		●	2.1. Les utilisations courantes des terres agricoles et forestières.
●		●	2.2. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, énergie, etc.).
●		●	2.3. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
●		●	2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		●	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		●	2.6. Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		●	2.7. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		●	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction et les clôtures.
		●	2.9. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes, ou hydromorphologiques d'intérêt écologique.
●			2.10. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●			2.11. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
●			2.12. Les annexes de bâtiments non destinées à l'occupation humaine type garages, sous réserve : - soit d'être enterrées, - soit de présenter une emprise au sol inférieure à 20 m² et de ne pas perturber l'écoulement ni la trajectoire du phénomène.

● Prescriptions			Règlement Xt Type de zone : Torrentiel, érosions de berge Prescriptions fortes RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
1. Occupations et utilisations du sol interdites ● 1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception de celles listées à l'alinéa 2 ci-après. ● ● 1.2. Les terrains de camping / caravanage et autres habitations légères et les aires de gens du voyage sont interdits. 2. Occupations et utilisations du sol admises Les utilisations du sol mentionnées du 2.1 au 2.9 sont, sont, par exception, admises à condition : - de ne pouvoir être réalisées dans une zone moins exposée ; - qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux ; - qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte. Les éléments permettant de vérifier le respect de ces conditions sont produits par le porteur du projet. Tous les aléas auxquels le projet est exposé devront être pris en compte dans cette étude (Cf. carte des aléas). ● 2.1. Les utilisations courantes des terres agricoles et forestières. ● ● 2.2. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, énergie, etc.). ● ● 2.3. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques. ● ● 2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m² d'emprise au sol. ● 2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels. ● 2.6. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site. ● 2.7. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction et les clôtures. ● 2.8. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes, ou hydromorphologiques d'intérêt écologique. ● 2.9. Les installations de production d'énergie solaire.			

● Prescriptions			Règlement Zg Type de zone : Glissements de terrain Prescriptions fortes, zone bâtie RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
Page 1/2			
1. Occupations et utilisations du sol interdites			
●			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception des occupations mentionnées aux points 2.1 à 2.12.
●			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
●		●	1.3. Les terrains de camping / caravanage et autres habitations légères et les aires de gens du voyage sont interdits.
2. Occupations et utilisations du sol admises			
Les utilisations du sol mentionnées du 2.1 au 2.12 sont, sont, par exception, admises à condition : - de ne pouvoir être réalisées dans une zone moins exposée ; - qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux ; - qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.			
Les éléments permettant de vérifier le respect de ces conditions sont produits par le porteur du projet. Tous les aléas auxquels le projet est exposé devront être pris en compte dans cette étude (Cf. carte des aléas).			
		●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
		●	2.2. Sous réserve des prescriptions détaillées au règlement D ci-après : - La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux inondations) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité diminue et que l'emprise au sol n'augmente pas. - Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Dans le cadre de ces opérations, l'implantation de nouveaux ERP dont l'évacuation est complexe (hôpitaux, maisons de retraite, structures d'accueil pour personnes handicapées, crèches, écoles, etc.) ou de centres pénitentiaires, ou l'implantation de nouveaux bâtiments / équipements et installations dont le fonctionnement est utile pour la sécurité civile (centre de secours, centre de gestion de crise, héliport, etc.), pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite.
●			2.3. Les installations de production d'énergie solaire.
		●	2.4. Les utilisations courantes des terres agricoles et forestières.
●		●	2.5. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, énergie, etc.).
●		●	2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
●		●	2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m² d'emprise au sol.
		●	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.

● Prescriptions			Règlement Zg Type de zone : Glissements de terrain Prescriptions fortes, zone bâtie RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
		●	2.9. Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		●	2.10. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		●	2.11. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction et les clôtures.
		●	2.12. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, ou hydromorphologiques d'intérêt écologique.
●			2.13. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
●			2.14. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
Page 2/2			

● Prescriptions			Règlement Zt Type de zone : Torrentiel, érosions de berge Prescriptions fortes, zone bâtie RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
Page 1/2			
1. Occupations et utilisations du sol interdites			
●			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception des occupations mentionnées aux points 2.1 à 2.12.
●			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre (sauf séismes), dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits. Pour les séismes ou autres sinistres non considérés par ce PPR, on appliquera le point 2.2 ci-dessous.
●		●	1.3. Les terrains de camping / caravanage et autres habitations légères et les aires de gens du voyage sont interdits.
2. Occupations et utilisations du sol admises			
Les utilisations du sol mentionnées du 2.1 au 2.12 sont, sont, par exception, admises à condition : - de ne pouvoir être réalisées dans une zone moins exposée ; - qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux ; - qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte. Les éléments permettant de vérifier le respect de ces conditions sont produits par le porteur du projet. Tous les aléas auxquels le projet est exposé devront être pris en compte dans cette étude (Cf. carte des aléas).			
		●	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).
		●	2.2. Sous réserve des prescriptions détaillées au paragraphe 3 ci-après page 2 du règlement, et sans empiéter sur le lit mineur des ruisseaux : - La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux inondations) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité diminue et que l'emprise au sol n'augmente pas. - Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération et/ou d'un projet essentiel au sens de l'article R-562-11-7 subordonné à approbation préfectorale. Dans le cadre de ces opérations, l'implantation de nouveaux ERP dont l'évacuation est complexe (hôpitaux, maisons de retraite, structures d'accueil pour personnes handicapées, crèches, écoles, etc.) ou de centres pénitentiaires, ou l'implantation de nouveaux bâtiments / équipements et installations dont le fonctionnement est utile pour la sécurité civile (centre de secours, centre de gestion de crise, hélicopt, etc.), pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite.
		●	2.3. L'aménagement de pièces habitables situées à l'étage (niveau refuge au-dessus de 2m au-dessus du terrain naturel), dans le volume des constructions existantes et sans permettre la création de nouveau logement.
		●	2.4. Les utilisations courantes des terres agricoles et forestières.
●		●	2.5. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, énergie, etc.).

● Prescriptions			Règlement Zt Type de zone : Torrentiel, érosions de berge Prescriptions fortes, zone bâtie RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
●		●	2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
●		●	2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		●	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		●	2.9. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		●	2.10. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
		●	2.11. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes, ou hydromorphologiques d'intérêt écologique.
●			2.12. Les installations de production d'énergie solaire.
3. Prescriptions relatives aux constructions autorisées en 2.2			
●			3.1. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants (cf. 4.7 Redans et angles rentrants p18) pouvant constituer des butoirs pour l'écoulement et augmenter localement les surpressions, sauf s'ils créent ou agrandissent une section de façade abritée à leur aval.
		●	3.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de 2m au-dessus du terrain naturel (cf. §4.4 Hauteur par rapport au terrain naturel p15).
●			3.3. Les ouvertures seront situées au-dessus de 2m au-dessus du terrain naturel.
●			3.4. La réalisation de parkings ou garages souterrains est interdite.
	●		3.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. Les canalisations conçues pour rejeter des eaux dans un cours d'eau devront être équipées d'un clapet anti-retour ou autre dispositif équivalent.
	●		3.6. Les bâtiments et constructions devront résister à une pression de 30 kPa développée sur les façades exposées et latérales sur 2 mètres de hauteur/TN, et devront résister à l'affouillement (profondeur minimale de fondation de 2 mètres).
	●		3.7. Sous 2m au-dessus du terrain naturel, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau.
	●		3.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de 2m au-dessus du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs et régulièrement entretenus.
●			3.9. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins ni de soubassements des clôtures.
		●	3.10. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé en dessous de 2m au-dessus du terrain naturel qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique. Les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 2m au-dessus du terrain naturel.
		●	3.11. Les établissements recevant du public (ERP) non visés au dernier alinéa du 2.2 doivent faire l'objet d'une étude de dangers qui définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers.

● Prescriptions			Règlement V Type de zone : Forêts à fonction de protection Prescriptions fortes RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
1. Occupations et utilisations du sol interdites			
●		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite à l'exception des occupations mentionnées aux points 2.1 à 2.8.	
●		1.2. Aucun défrichement n'est autorisé, sauf pour les exceptions prévues aux points 2.1 à 2.8.	
●		1.3. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.	
●		1.4. Pour les parcelles forestières non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé : toutes coupes à blanc de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.	
●		● 1.5. Les terrains de camping / caravanage et autres habitations légères et les aires de gens du voyage sont interdits.	
2. Occupations et utilisations du sol admises			
Les utilisations du sol mentionnées du 2.1 au 2.8 sont, sont, par exception, admises à condition : - de ne pouvoir être réalisées dans une zone moins exposée ; - qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux ; - qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte. Les éléments permettant de vérifier le respect de ces conditions sont produits par le porteur du projet. Tous les aléas auxquels le projet est exposé devront être pris en compte dans cette étude (Cf. carte des aléas).			
		● 2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).	
		● 2.2. Les utilisations courantes des terres agricoles et forestières.	
●		● 2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (routes, réseaux, stations d'épuration, captages d'eau, énergie, etc.).	
		● 2.4. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.	
●		2.5. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,	
●		● 2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.	
		● 2.7. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.	
●		● 2.8. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.	

● Prescriptions			Règlement B Type de zone : Avalanches coulantes seules Prescriptions moyennes RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
1. Tout projet			
	●		1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes définies par l'étude ou à celles mentionnées au 1.2...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (cf. §4.1 Les études p14). <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.2 à 1.6 devront être respectées.</i>
	●		1.2. Les façades exposées (Cf. §4.3 Façades exposées p15), y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister à des surpressions de 30kPa sur une hauteur de 4m par rapport au terrain naturel (cf. §4.4 Hauteur par rapport au terrain naturel p15).
	●		1.3. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.4 (notamment cisaillement, basculement...).
●			1.4. Une entrée sera aménagée sur les façades abritées (cf. § p14).
●			1.5. La ou les façades exposées (cf. §4.3 Façades exposées p15) ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales sur une hauteur de 4m par rapport au terrain naturel (cf. §4.4 Hauteur par rapport au terrain naturel p15).
●			1.6. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants (cf. §4.7 Redans et angles rentrants p18) pouvant constituer des butoirs pour l'écoulement et augmenter localement les surpressions, sauf s'ils créent ou agrandissent une section de façade abritée à leur aval.
●			1.7. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.6.
●			1.8. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est utile pour la sécurité civile (centre de secours, centre de gestion de crise, hôpital, hélicoptère, etc.), pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite.
		●	1.9. Les terrains de camping et caravanage et aires de gens du voyage permanents sont interdits. Les campings-caravanages et aires de gens du voyage saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche (dates à déterminer avec le maire).
●			1.10. Dans le cadre de changement de destination, visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé (cf. §4.10 Zone ou local de confinement p19).
		●	1.11. Les établissements recevant du public (ERP) doivent faire l'objet d'une étude de risque qui définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers.
2. Autres occupations et utilisations du sol			
		●	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes respectant les prescriptions 1.2 et 1.3.

● Prescriptions			Règlement C Type de zone : Glissements de terrain Prescriptions faibles RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
1. Tout projet			
●		1.1. On recommande d'adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique. Cette étude devra comporter un volet hydrogéologique et spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (fondations, résistance des façades, etc.) et de drainage des parcelles concernées par le projet. Dans le cas de réhabilitation d'un bâtiment augmentant les descentes de charge, cette étude se limitera à une reconnaissance de la profondeur des fondations/murs et leur état afin de garantir qu'elles sont en mesure de reprendre les nouvelles surcharges et si besoin préconiser les mesures constructives à prendre. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (cf. §4.1 Les études p14).	
●		A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.2 à 1.3 ci-dessous devront être respectées.	
●		1.2. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.	
●		1.3. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature des sols, des avoisinants, du terrain et du projet.	
●		1.4. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant, ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire selon les normes en vigueur. De même, les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par cette étude, qui s'assurera que les instabilités de terrain ou les saturations et remontées de nappe n'en seront pas aggravées, y compris sur les avoisinants. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.	
●		1.5. Les réseaux (eau, gaz, câbles) seront conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.	
●		1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4.	
●		1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est utile pour la sécurité civile (centre de secours, centre de gestion de crise, hôpital, hélicoptère, etc.), pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser l'étude prévue en 1.1, qui est alors obligatoire.	
2. Autres occupations et utilisations du sol			
	●	2.1. Les talus seront revégétalisés après terrassements, de manière à écarter les risques d'érosion.	
	●	2.2. Les travaux de terrassement (remblai, déblai) de plus de 2m de hauteur pourront faire l'objet d'une étude de stabilité recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation et de drainage du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront être convenablement drainés. Pour des terrassements de moins de 2m de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement, des ouvrages de confortement ou de drainage pourront se révéler nécessaires.	

● Prescriptions			Règlement D Type de zone : Glissements de terrain Prescriptions moyennes RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
1. Tout projet			
●	●		1.1. On adaptera la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique obligatoire. Cette étude devra comporter un volet hydrogéologique et spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (fondations, résistances des façades, etc.) et de drainage des parcelles concernées par le projet. Dans le cas de réhabilitation d'un bâtiment augmentant les descentes de charge, on recommande que cette étude se limite à une reconnaissance de la profondeur des fondations/murs et leur état afin de garantir qu'elles sont en mesure de reprendre les nouvelles surcharges et si besoin préconiser les mesures constructives à prendre. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (cf. §4.1 Les études p14).
●			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant, ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire selon les normes en vigueur. De même, les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par cette étude, qui s'assurera que instabilités de terrain ou les saturations et remontées de nappe n'en seront pas aggravées, y compris sur les avoisinants. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
	●		1.3. Les réseaux (eau, gaz, câbles) seront conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
●			1.4. L'implantation de nouveaux bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est utile pour la sécurité civile (centre de secours, centre de gestion de crise, hôpital, hélicoptère, etc.), pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude de dangers qui définira les conditions permettant de réduire leur vulnérabilité et d'assurer la continuité permanente du service.
●			1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis à la prescription 1.1.
●			1.6. Les terrains de camping / caravanage et autres habitations légères, ainsi que les aires des gens du voyage sont interdits. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des installations existantes, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité d'accueil.
2. Occupations et utilisations du sol			
		●	2.1. Les talus seront revégétalisés après terrassements, de manière à écarter les risques d'érosion.
		●	2.2. Les travaux de terrassement (remblai, déblai) de plus de 2m de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité, spécifiant les techniques de stabilisation et de drainage du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Pour des terrassements de moins de 2m de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement, des ouvrages de confortement pourront se révéler nécessaires

● Prescriptions			Règlement E Type de zone : Glissements de terrain et coulées de boue Prescriptions moyennes RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
1. Tout projet			
●	●		1.1. On adaptera la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique obligatoire. Cette étude devra comporter un volet hydrogéologique et spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (fondations, résistances des façades, etc.) et de drainage des parcelles concernées par le projet. Dans le cas de réhabilitation d'un bâtiment augmentant les descentes de charge, on recommande que cette étude se limite à une reconnaissance de la profondeur des fondations/murs et leur état afin de garantir qu'elles sont en mesure de reprendre les nouvelles surcharges et si besoin préconiser les mesures constructives à prendre. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (cf. §4.1 Les études p14).
●			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant, ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire selon les normes en vigueur. De même, les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par cette étude, qui s'assurera que instabilités de terrain ou les saturations et remontées de nappe n'en seront pas aggravées, y compris sur les avoisinants. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
	●		1.3. Les réseaux (eau, gaz, câbles) seront conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
	●		1.4. Les façades exposées, y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister à des surpressions de 30kPa sur une hauteur de 3m par rapport au terrain naturel (cf. §4.4 Hauteur par rapport au terrain naturel p15).
	●		1.5. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.4 (notamment cisaillement, basculement...).
●			1.6. Une entrée sera aménagée sur les façades abritées (cf. §4.3 Façades exposées p15).
●			1.7. La ou les façades exposées (cf. §4.3 Façades exposées p15) ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales sur une hauteur de 4m par rapport au terrain naturel (cf. §4.4 Hauteur par rapport au terrain naturel p15).
●			1.8. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants (cf. §4.7 Redans et angles rentrants p18) pouvant constituer des butoirs pour l'écoulement et augmenter localement les surpressions, sauf s'ils créent ou agrandissent une section de façade abritée à leur aval.
●			1.9. L'implantation de nouveaux bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est utile pour la sécurité civile (centre de secours, centre de gestion de crise, hôpital, hélicoptère, etc.), pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite.
●			1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis à la prescription 1.1.
●			1.11. Les terrains de camping / caravanage et autres habitations légères, ainsi que les aires des gens du voyage sont interdits.
			Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des installations existantes, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité d'accueil.
2. Occupations et utilisations du sol			
		●	2.1. Les talus seront revégétalisés après terrassements, de manière à écarter les risques d'érosion.
		●	2.2. Les travaux de terrassement (remblai, déblai) de plus de 2m de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité, spécifiant les techniques de stabilisation et de drainage du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Pour des terrassements de moins de 2m de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement, des ouvrages de confortement pourront se révéler nécessaires.

● Prescriptions			Règlement H Type de zone : Eboulements rocheux Risque moyen RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
1. Tout projet			
●	●	1.1. Une étude trajectographique et de structure de niveau Avant-Projet G2/AVP au moins adaptera le projet au site pour le scénario de référence retenu dans le PPR en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des probabilités de départ, de propagation et d'atteintes des blocs et des protections nécessaires vis-à-vis du risque centennal, en particulier la hauteur et l'énergie des blocs, l'implantation précise du bâtiment, le renforcement des façades et de la structure... La réalisation d'ouvrages de protection déportés ne permet pas de remplacer le dimensionnement adapté du bâti aux contraintes mises en évidence par l'étude. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (cf. §4.1 Les études p14).	
●		1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades abritées (cf. §4.3 Façades exposées p15).	
●		1.3. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.2.	
●		1.4. L'implantation de nouveaux ERP dont l'évacuation est complexe (hôpitaux, maisons de retraite, structures d'accueil pour personnes handicapées, crèches, écoles, etc.) ou de centres pénitentiaires, ou l'implantation de nouveaux bâtiments / équipements et installations dont le fonctionnement est utile pour la sécurité civile (centre de secours, centre de gestion de crise, héliport, etc.), pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont interdites.	
●		1.5. L'implantation nouvelle de camping, caravanage ou aire de gens du voyage est interdite.	
2. Occupations et utilisations du sol			
	●	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts définis selon l'étude ci-dessus.	

● Prescriptions			Règlement I Type de zone : Débordements torrentiels Prescriptions faibles RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
1. Tout projet			
●		1.1. L'emprise au sol (cf. §4.6 Notions d'emprise au sol et de Coefficient d'Emprise au Sol (CES) p17) des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.	
		●	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de 0.5m au-dessus du terrain naturel (cf. §4.4 Hauteur par rapport au terrain naturel p15).
●			1.3. Sur les façades exposées et latérales (cf. §4.3 Façades exposées p15), toutes les ouvertures seront situées au-dessus de 0.5m au-dessus du terrain naturel (y compris entrées de garage).
	●		1.4. Les réseaux d'assainissement (EU, EP...) et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. Les canalisations conçues pour rejeter des eaux dans un cours d'eau devront être équipées d'un clapet anti-retour ou autre dispositif équivalent.
	●		1.5. Les bâtiments et constructions devront résister à une surpression de 30kPa développée sur les façades exposées et latérales sur 0.5m de hauteur au-dessus du terrain naturel, et devront être protégés de l'affouillement jusqu'à 1m de profondeur.
	●		1.6. Sous 0.5m au-dessus du terrain naturel, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau.
	●		1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de 0.5m au-dessus du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
●			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans autre prescription que la mesure 1.1.
●			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est utile pour la sécurité civile (centre de secours, centre de gestion de crise, hôpital, hélicopt, etc.), pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont interdits.
●			1.10. Les établissements recevant du public dont l'évacuation est complexe (hôpitaux, maisons de retraite, structures d'accueil pour personnes handicapées, crèches, écoles, etc.) et les centres pénitentiaires sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'extension limitée ou de modification d'un bâtiment existant.
		●	1.11. Les établissements recevant du public (ERP) doivent faire l'objet d'une étude de dangers qui définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers.
●			1.12. L'implantation nouvelle de camping, caravanage ou aire de gens du voyage est interdit. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
2. Occupations et utilisations du sol.			
●			2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous 0.5m au-dessus du terrain naturel qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30kPa, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 0.5m au-dessus du terrain naturel.

● Prescriptions			Règlement J Type de zone : Débordements torrentiels Prescriptions moyennes RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
1. Tout projet			
●		1.1. L'emprise au sol (cf. §4.6 Notions d'emprise au sol et de Coefficient d'Emprise au Sol (CES) p17) des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.	
●		1.2. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants (cf. §4.7 Redans et angles rentrants p18) pouvant constituer des butoirs pour l'écoulement et augmenter localement les surpressions, sauf s'ils créent ou agrandissent une section de façade abritée à leur aval.	
	●	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de 1m au-dessus du terrain naturel (cf. §4.4 Hauteur par rapport au terrain naturel p15).	
●		1.4. Sur les façades exposées et latérales (cf. §4.3 Façades exposées p15), toutes les ouvertures seront situées au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel (y compris entrées de garage).	
	●	1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées. Les canalisations conçues pour rejeter des eaux dans un cours d'eau devront être équipées d'un clapet anti-retour ou autre dispositif équivalent.	
	●	1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 30 kPa développée sur les façades exposées et latérales sur 1m de hauteur au-dessus du terrain naturel, et devront être protégés de l'affouillement jusqu'à 1m50 de profondeur.	
	●	1.7. Sous 1m au-dessus du terrain naturel, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau.	
	●	1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de 1m au-dessus du terrain naturel doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.	
●		1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans autre prescription que la mesure 1.1.	
●		1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est utile pour la sécurité civile (centre de secours, centre de gestion de crise, hôpital, hélicoptère, etc.), pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont interdits.	
●		1.11. Les établissements recevant du public dont l'évacuation est complexe (hôpitaux, maisons de retraite, structures d'accueil pour personnes handicapées, crèches, écoles, etc.) et les centres pénitentiaires sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux cas d'extension limitée ou de modification d'un bâtiment existant.	
	●	1.12. Les établissements recevant du public (ERP) doivent faire l'objet d'une étude de dangers qui définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers.	
●		1.13. L'implantation nouvelle de camping, caravanage ou aire de gens du voyage est interdit. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.	
2. Occupations et utilisations du sol.			
●		2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.	
	●	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous 1m au-dessus du terrain naturel qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression de 30kPa, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel.	

III. Réglementation des biens et activités existants

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan (Art. R.562-5 du Code de l'environnement). Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR à des biens existants assurés peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importance. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

Pour les constructions et les installations implantées antérieurement à l'approbation du PPRN et situées en zone X de la carte réglementaire, les prescriptions du règlement Z correspondant au phénomène concerné s'appliquent.

Attention : Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux.

Règlements Xt et Zt

Type de zone : Torrentiel, érosions de berge

Prescriptions fortes

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Installer des batardeaux (barrières anti-inondation qui peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche amovible, cf. §4.9), afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment, sauf à démontrer que cela n'a pas d'effet protecteur (ex: phénomène d'érosion de berge au-dessus du niveau de crue) ou impossibilité technique. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures recommandées

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes pour s'assurer de l'absence d'affouillement.

Mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, etc.) dans les cas où des inondations sont possibles par remontées dans ces réseaux.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au-dessus de la cote TN+2m tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées en rez de chaussée par un voile étanche capable de résister à 30kPa.

Aménagement d'une zone refuge en étage et/ou aménagement d'un accès en toiture pour faciliter une éventuelle évacuation par les secours.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser et appliquer dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

3. Camping / Caravanage / Aires de gens du voyage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements Xa et Za

Type de zone : Avalanche

Prescriptions fortes

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Pose de volets protecteurs résistant à 30kPa devant les ouvertures exposées, si cela conduit à diminuer la vulnérabilité globale du bâtiment (résistance du reste de la structure à ces contraintes, notamment).

Si les façades abritées (cf. §4.1) sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre, ...) sur une façade abritée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30kPa.

Mesures recommandées

Réalisation d'une étude de risque et de protection, et mise en œuvre des mesures de protection du bâtiment définies par cette étude.

Toutes les mesures susceptibles de réduire l'exposition sont à considérer comme utiles à condition qu'elles ne modifient pas l'exposition d'autres biens ou activités. L'étude de risque et de protection doit définir les mesures susceptibles d'être réalisées de l'amélioration à la protection complète.

Si les façades exposées ne résistent pas à 30kPa :

- aménagement d'un local de confinement résistant à ces surpressions. La conception structurale du local sera basée sur les références techniques en vigueur (Cf. §4.10) ;
- ou renforcement des façades exposées.

Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments, etc.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public pouvant être occupés en période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche, y compris leurs abords et annexes, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser et appliquer dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.).

On recommande la fermeture du camping en période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.

Règlements Xg et Zg

Type de zone : Glissement de terrain

Prescriptions fortes

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures recommandées

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles) aux mouvements de terrain.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public, y compris leurs abords et annexes, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser et appliquer dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

3. Camping / Caravanage / Aires de gens du voyage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.).

On recommande de mettre en place un dispositif de protection contre les coulées boueuses.

Rèlements Xp et Zp

Type de zone : Eboulements rocheux

Prescriptions fortes

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions

Mesures recommandées

Réaliser une étude trajectographique de risque et de protection, et mettre en œuvre les mesures de protection du bâtiment définies par cette étude.

Toutes les mesures susceptibles de réduire l'exposition sont à considérer comme utiles à condition qu'elles ne modifient pas l'exposition d'autres biens ou activités.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

3. Camping / Caravanage / Aires de gens du voyage

Les zones de camping / caravanage concernées par ce règlement ne doivent pas être exploitées.

Règlement V

Type de zone : avalanches, éboulements rocheux ou risques torrentiels
Zone à prescriptions fortes, inconstructible - Forêt à fonction de protection

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Mesures obligatoires pour les parcelles forestières non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé

Toutes coupes à blanc de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.

Mesures recommandées

Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêts publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées (art. L 222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction de protection.

A défaut d'un tel plan validé par les services compétents, les prescriptions suivantes sont recommandées :

- planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 mètres à l'âge adulte (distance entre couronne de deux collectifs à l'âge adulte),
- introduire ou maintenir de la diversité dans les essences en limitant à 20% les résineux,
- une distance de 100 mètres dans la ligne de plus grande pente est nécessaire entre deux coupes si le délai entre ces coupes est inférieur à 15 ans.

Règlement B

Type de zone : Avalanche
Prescriptions moyennes

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Pose de volets protecteurs résistant à 30kPa devant les ouvertures exposées, si cela conduit à diminuer la vulnérabilité globale du bâtiment (résistance du reste de la structure à ces contraintes, notamment).

Si les façades abritées (cf. §4.1) sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre, ...) sur une façade abritée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30kPa.

Mesures recommandées

Réalisation d'une étude de risque et de protection, et mise en œuvre des mesures de protection du bâtiment définies par cette étude.

Toutes les mesures susceptibles de réduire l'exposition sont à considérer comme utiles à condition qu'elles ne modifient pas l'exposition d'autres biens ou activités. L'étude de risque et de protection doit définir les mesures susceptibles d'être réalisées de l'amélioration à la protection complète.

Si les façades exposées ne résistent pas à 30kPa :

- aménagement d'un local de confinement résistant à ces surpressions. La conception structurale du local sera basée sur les références techniques en vigueur (Cf. §4.10) ;
- ou renforcement des façades exposées.

Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments, etc.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments préexistants et recevant du public pouvant être occupés en période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche, y compris leurs abords et annexes, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser et appliquer dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.).

On recommande la fermeture du camping en période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche.

Règlements C et D

Type de zone : Glissements de terrain
Prescriptions faibles à moyennes

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS**1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures recommandées**

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires et qu'ils sont capables de recevoir un débit supplémentaire.

Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

2. Camping / Caravanage / Aires de gens du voyage**Mesures obligatoires**

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement E

Type de zone : Glissements de terrain et coulées de boue

Prescriptions faibles à moyennes

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Si les façades abritées (cf. §4.1) sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre, ...) sur une façade abritée permettant l'évacuation des occupants.

Mesures recommandées

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux usées et des eaux de ruissellement avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires et qu'ils sont capables de recevoir un débit supplémentaire.

Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

2. Camping / Caravanage / Aires de gens du voyage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.).

On recommande de mettre en place un dispositif de protection contre les coulées boueuses.

Règlement H

Type de zone : Eboulements rocheux
Prescriptions moyennes

RÈGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions

Mesures recommandées

Réaliser une étude trajectographique de risque et de protection, et mettre en œuvre les mesures de protection du bâtiment définies par cette étude.

Toutes les mesures susceptibles de réduire l'exposition sont à considérer comme utiles à condition qu'elles ne modifient pas l'exposition d'autres biens ou activités.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

3. Camping / Caravanage / Aires de gens du voyage

Les zones de camping / caravanage concernées par ce règlement ne doivent pas être exploitées. Dans le cas contraire, un dispositif de protection efficace doit être mis en place.

Règlement I

Type de zone : Torrentiel
Prescriptions faibles

RÈGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Installer des batardeaux (barrières anti-inondation qui peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche amovible, cf. §4.9), afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment, sauf à démontrer que cela n'a pas d'effet protecteur ou impossibilité technique. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

Mesures recommandées

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au-dessus de 50cm au-dessus du terrain naturel tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, etc.) dans les cas où des inondations sont possibles par remontées dans les réseaux.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

3. Camping / Caravanage / Aires de gens du voyage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlement J

Type de zone : Torrentiel
Prescriptions moyennes

RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Installer des batardeaux (barrières anti-inondation qui peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche amovible, cf. §4.9), afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment, sauf à démontrer que cela n'a pas d'effet protecteur ou impossibilité technique. En cas d'alerte, il faut pouvoir occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire et toutes autres entrées d'eaux potentielles.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, employer de matériaux insensibles à l'eau dans les niveaux inférieurs.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installer au-dessus de 1m au-dessus du terrain naturel tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Aménagement d'une zone refuge en étage.

Mise en place de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, etc.) dans les cas où des inondations sont possibles par remontées dans les réseaux.

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci, conditions et modalités qui seront à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

3. Camping / Caravanage / Aires de gens du voyage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

IV. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...).

Article 1 : Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (article R.125-13 du Code de l'environnement)	Commune	immédiat
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (articles R. 125-23 et suivants du Code de l'environnement)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	<i>Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.</i>

Article 2 : Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 2 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites. (arrêtés préfectoraux n°2011034-0005 & n°2011034-0008 du 3 février 2011, règlement V)	Commune ou propriétaire	
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune ou EPCI compétent	Régulier et après chaque crue importante
Mise en place de clapets anti-retour ou autres dispositifs équivalents sur les canalisations conçues pour rejeter des eaux dans un cours d'eau, si des inondations sont possibles par remontées dans les réseaux.	Maître d'ouvrage ou gestionnaire	Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRN

Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais
<i>La réalisation ou la mise à jour d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population.</i>	<i>Commune</i>	<i>Mise à jour sous 2 ans après approbation du PPR</i>
Un plan spécifique de mise en sécurité vis-à-vis du risque avalanche devra être intégré au PCS et mis en application dès l'apparition de conditions nivo-météorologiques défavorables.	Pouvoir de police du maire.	2 ans